



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Recrudescence des violences à l'encontre des avocats

Question écrite n° 7673

Texte de la question

Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de protéger les avocats face à la recrudescence des violences dont ils sont victimes dans l'exercice de leur profession. Face à la hausse préoccupante des cas de violences, menaces et harcèlement visant les avocats à travers l'Europe, mise en lumière notamment par l'enquête menée en 2023-2024 par le Conseil des barreaux européens (CCBE), il apparaît urgent de renforcer la protection des avocats. Ces agressions, qui affectent leur intégrité physique et psychologique, menacent également leur capacité à exercer pleinement leur rôle essentiel dans la défense de la justice, des droits fondamentaux et de l'État de droit. La Belgique a récemment renforcé sa législation pour mieux protéger ces professionnels contre les violences et le harcèlement, en étendant notamment la protection aux témoins et lanceurs d'alerte dès que l'employeur est informé. Ce dispositif pourrait inspirer la France, alors que les agressions se multiplient, comme l'a tristement démontrée l'agression d'une avocate ce 23 juin 2024 à Nancy, ayant suscité la mobilisation d'environ 150 avocats et magistrats devant la cité judiciaire. Dans ce contexte, elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour mieux prévenir et sanctionner les actes de violences et d'intimidations à l'encontre des avocats et garantir ainsi un environnement sûr pour l'exercice de leur profession. Par ailleurs, elle demande si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux victimes touchées par cette recrudescence de violence dans l'exercice quotidien de leur profession d'auxiliaire de justice.

Texte de la réponse

La lutte contre la délinquance, quelles que soient ses formes, sa gravité, ou son type, constitue une priorité du ministère de la Justice qui porte une politique pénale ferme face à l'ensemble des comportements délictueux. Celle-ci ne peut se faire, tel que rappelé dans la circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 sans une prise en compte des victimes « de tous les instants à tous les stades de la procédure pénales » afin qu'elle « soient mieux accueillies, informées, et accompagnées tout au long du parcours pénal, y compris la phase post-sentencielle ». S'agissant de la répression des violences commises envers les avocats, les infractions existantes permettent d'appréhender, tant le trouble à l'ordre public qu'elles occasionnent, que leurs conséquences pour les victimes et ainsi permettre aux avocats d'assurer leur mission fondamentale au fonctionnement démocratique d'une société. La transposition de la Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, assure quant à elle une protection renforcée des lanceurs d'alerte, de leur proches mais aussi des facilitateurs qui ont aidé le lanceur d'alerte dans sa démarche de révélation. La qualité d'avocat de la victime a ainsi été érigée en circonstance aggravante des infractions de meurtre, d'actes de torture et de barbarie, de violences mortelles, de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, de violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours, de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui. Elle est également un élément constitutif de certaines infractions. Outre l'infraction délictuelle de violence ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, le code pénal réprime les menaces de crimes ou de délits proférées à l'encontre des avocats des peines

de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Les menaces, même simples, et les intimidations sont quant à elles qualifiées d'entrave à l'exercice de la justice lorsqu'elles sont commises en vue d'influencer le comportement de l'avocat dans l'exercice de ses fonctions et réprimées des peines de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Le Gouvernement et le ministère de la Justice assurent qu'ils demeurent particulièrement soucieux des conditions d'exercice des avocats et sont très attentifs à la pleine effectivité de ces dispositions. Les avocats doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute sérénité et sécurité, le ministère de la justice y veillera.

Données clés

Auteur : [Mme Colette Capdevielle](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7673

Rubrique : Sécurité des biens et des personnes

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juin 2025](#), page 5069

Réponse publiée au JO le : [2 décembre 2025](#), page 9905